

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2024/157/DGAA/DT..... 1
Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV (Système d'Information des Données de Validation).

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/146..... 13
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD34a du PR 5+0171 au PR 5+0794, sur le territoire de Vaires-sur-Marne.

ARRÊTÉ DR n°2024/260..... 15
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières.

ARRÊTÉ DR n°2024/281..... 17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du giratoire des Carriers du PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy.

ARRÊTÉ DR n°2024/283..... 19
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

ARRÊTÉ DR n°2024/284..... 23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 228, du PR 12+0631 au PR 17+0055, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers.

ARRÊTÉ DR n°2024/297..... 25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 8+0969 au PR 9+0000, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 26+0100, sur la RD 120e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Dormelles.

ARRÊTÉ DR n°2024/298..... 27
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-290 règlementant temporairement la circulation sur la RD 49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

ARRÊTÉ DR n°2024/299..... 29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 78 du PR 6+0980 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-le-Petite et Soisy-Bouy.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2024/EN/065..... **31**
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 – DAIS géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/09/2024.

ARRÊTÉ n°2024/EN/066..... **34**
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS – DESPATYS géré par
l'association ADSEA 77 à compter du 01/09/2024.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2024/048/DGAS/DPMIPS..... **37**
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Villeparisis Berceau des
Rois » à Villeparisis ».

ARRÊTÉ n°2024/049/DGAS/DPMIPS..... **44**
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Mini Choux » à Grisy-Suisnes.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240919-2024-157-DT-AR
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/157/DGAA/DT

Objet : Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV
(Système d'Information des Données de Validation)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/116/DGAA/DT portant renouvellement d'adhésion du Département au Service d'accès expert aux données du Système d'information des données de validation (SIDV),

CONSIDERANT que l'accès au service expert est accordé à titre gratuit à l'adhérent et ne donne pas lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'un organisme public ou partenaire réalisant conjointement avec Île-de-France Mobilités des actions/missions visant une meilleure connaissance de l'usage et des usagers des transports collectifs franciliens,

Le Département souhaite renouveler son adhésion auprès de cette structure qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de réflexions autour de préoccupations relatives au rôle du Département dans l'organisation des transports.

DECIDE

ARTICLE 1 : Renouveler l'adhésion au Service d'accès expert aux données du Système d'information des données de validation (SIDV) pour une durée d'un an à compter du 20 octobre 2024 (date d'échéance du précédent contrat). Ce contrat n'a aucune incidence budgétaire pour le Conseil Départemental désigné « Adhérent ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

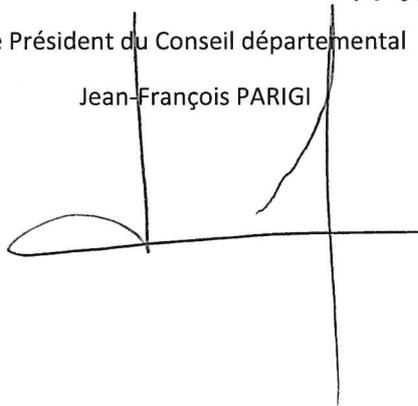
Les informations recueillies dans un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Les informations recueillies au titre d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240919-2024-157-DT-AR
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception en préfecture : 19/09/2024

**CONTRAT D'ADHESION AU SERVICE D'ACCES EXPERT AUX DONNEES
DU SIDV (SYSTEME D'INFORMATION DES DONNEES DE VALIDATION)**

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Île-de-France Mobilités, Etablissement public à caractère administratif autorité organisatrice des transports publics en Île-de France, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, SIRET n°0087 500 078 00020 représentée par Laurent Probst en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil n°2016/302 du 13 juillet 2016

Ci-après dénommée « Île-de-France Mobilités »,

D'autre part,

Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département – 77010 – Melun Cedex, SIRET n° 227 700 010 000 19, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021, ci-après désigné «le Département».

Ci-après désignée par « **l'Adhérent** ».

Ci-après conjointement désignés par les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Île-de-France Mobilités est l'Autorité organisatrice des transports et de la mobilité en Île-de-France.

Depuis quelques années, Île-de-France Mobilités récupère de l'ensemble des exploitants de transport en commun d'Ile de France les données de validation (DV) des titres sur support télébilletique, qui ont été anonymisées, et les consolide en une base de données alimentée quotidiennement. Il a conçu pour ce faire un système décisionnel.

Ces DV recensent des données sur la carte Navigo (titre possédé, zonage de validité, date de validité, numéro de carte anonymisé), ainsi que des données sur la validation (l'heure de la validation, la station, gare ou arrêt de bus, la ligne empruntée, ...). Une série de règles de reconstitution des déplacements est notamment appliquée.

Les données issues de ce système représentent une source d'information extrêmement riche sur la connaissance statistique de l'utilisation des titres de transport et de la fréquentation des réseaux, pouvant donner lieu à une grande diversité d'exploitations et d'analyses allant bien au-delà des seuls besoins opérationnels d'Île-de-France Mobilités. C'est pourquoi Île-de-France Mobilités souhaite favoriser l'accès de ces données à des tiers afin de démocratiser la

connaissance de l'usage des transports collectifs en Ile de France et d'encourager le développement d'utilisations et d'analyses de ces données.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

L'objet de cette convention (ci-après « la Licence ») est de définir le « Service d'accès expert » et les conditions de mises à disposition et d'utilisation de ce service par les adhérents.

Article 2 - Définition du Service d'accès expert et des données auxquelles il donne accès

Les entreprises exploitant des services de transport collectif en Ile-de-France transmettent les données résultant de la validation des titres de transport sur support télébillettique à un système d'information décisionnel mis en place et exploité par Île-de-France Mobilités, ci-après dénommé « SIDV ». Conformément à l'autorisation unique n°15 de la CNIL, relative à la gestion des applications billettiques par les exploitants et les autorités organisatrices de transports publics, les données résultant de la validation des titres de transport sur support télébillettique sont une première fois anonymisées par les transporteurs, puis une seconde fois par Île-de-France Mobilités lors de leur réception dans le SIDV. Cette anonymisation se fait par l'application au numéro de carte d'un algorithme cryptographique de hachage public réputé fort et irréversible.

Une donnée de validation comprend des informations sur les circonstances de la validation (nature, jour, heure, lieu – gare/station dans le cas d'un mode ferré, ligne et arrêt dans le cas d'un mode de surface) et sur la carte qui a été validé (titre possédé, zonage de validité, date de validité).

Plusieurs règles de gestion sont intégrées au SIDV afin de reconstituer, à partir des données de validation, des trajets et des déplacements.

Le SIDV comprend des tables de « faits agrégés » consolidant des validations, des trajets ou des déplacements selon la valeur de l'une ou l'autre variable.

Île-de-France Mobilités met à disposition des adhérents un « Service d'accès expert » sur un serveur dédié, accessible à distance via une authentification, où sont dupliquées ces tables de « faits agrégés » des déplacements, totalement anonymisées, les effectifs étant systématiquement exprimés avec arrondi mathématique à 5 près, afin de respecter le secret statistique et d'éviter tout recoupement possible de données.

Ce service permet d'obtenir des extractions de données (volumes de validations, de trajets ou de déplacements) dont le périmètre peut être défini en fonction de diverses variables (lieu, station/gare ou arrêt, mode de transport, date et/ou heure, type de titre de transport utilisé...) afin de réaliser des analyses statistiques de la fréquentation et/ou de la mobilité des usagers des transports en commun.

Les données accessibles et/ou obtenues via le Service d'accès expert sont ci-après désignées par les « Données ».

Article 3 - Propriété intellectuelle

Île-de-France Mobilités est titulaire de droits d'utilisation des outils logiciels IBM permettant de réaliser les extractions de données telles que décrites à l'article 2.

Les Données accessibles via le Service d'accès expert sont des données propriété des transporteurs en contrat avec Île-de-France Mobilités et exploitant des services de transport en Ile-de-France (RATP, SNCF Mobilité, opérateurs privés).

L'Adhérent ne pourra ni nantir le Service d'accès expert, ni le sous-licencier, ni le prêter à titre onéreux ou gratuit.

L'Adhérent ne pourra utiliser les Données issues du Service d'accès expert que dans les conditions prévues dans la présente Licence.

Par ailleurs, l'Adhérent s'engage à informer Île-de-France Mobilités de toute atteinte aux droits de propriété d'Île-de-France Mobilités dont il pourrait avoir connaissance.

Article 4 - Conditions d'utilisation du Service d'accès expert et des Données qui en sont issues

Le « Service d'accès expert » permet un accès à distance aux données définies à l'article 2 via une connexion Internet.

- L'Adhérent est autorisé à utiliser le « Service d'accès expert », et les Données qui en sont issues, dans le cadre de sa/ses mission(s) de service public, pour ses besoins propres, : et uniquement afin de réaliser des analyses statistiques de la fréquentation et/ou de la mobilité des usagers des transports en commun en Ile-de-France afin de mieux connaître l'usage des transports collectifs franciliens.
- Pour la durée du contrat telle que prévue à l'article 8 et conformément aux conditions d'utilisation prévues par le présent contrat et le « Guide d'utilisation du service d'accès expert au SIDV » fourni par Île-de-France Mobilités.

L'Adhérent s'interdit donc d'utiliser les Données issues du Service d'accès expert à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus.

L'Adhérent s'engage, s'il diffuse des résultats ou analyses établis à partir de Données obtenues via le Service d'accès expert, à respecter le secret statistique et à faire figurer systématiquement la mention suivante : « Les résultats de cette étude ont été réalisés avec les données issues du Système d'Information des Données de Validations d'Île-de-France Mobilités. Les traitements, analyses et interprétations des résultats sont de la responsabilité exclusive du producteur de l'étude. ».

L'Adhérent précise, à l'annexe 1 du présent contrat, le nombre de postes de travail qui, au maximum, pourront avoir accès simultanément au « Service d'accès expert », ce nombre ne pouvant être supérieur à 5.

Si l'Adhérent est une personne physique, il est son « Référent ».

Si l'Adhérent est une personne morale :

- Avec un effectif inférieur ou égal 100 salariés/agents, il désignera un référent.
- Avec un effectif supérieur à 100 salariés/agents, il désignera deux référents.

Dès que possible, l'Adhérent fournit également à Île-de-France Mobilités le nom et prénom du ou des utilisateurs identifiés ainsi que les adresses IP du ou des postes de travail depuis lesquels l'accès au portail Web du « Service d'accès expert » sera réalisé.

Île-de-France Mobilités fournit ensuite des couples identifiant nominatif / mot de passe permettant cet accès.

Dans le cas où l'Adhérent souhaiterait modifier l'une des conditions d'utilisation de l'accès expert, il devra obtenir l'accord préalable exprès d'Île-de-France Mobilités.

L'Adhérent respecte l'intégrité du Service d'accès expert et, sous peine de sanctions, s'engage à ne pas l'altérer ou le dénaturer de quelque manière que ce soit.

L'Adhérent n'est pas autorisé à céder ou transmettre la Licence, ni à consentir de sous-licences d'utilisation à quelque tiers que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire et/ou gratuit.

Article 5 - Redevance

L'accès au service expert est accordé à titre gratuit à l'adhérent et ne donne pas lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'un organisme public ou partenaire réalisant conjointement avec Ile-De-France Mobilités des actions/missions visant une meilleure connaissance de l'usage et des usagers des transports collectifs franciliens.

Article 6 - Désignation et rôle du/des Référent(s)

L'Adhérent doit nommer un ou deux référents.

Si l'Adhérent est une personne physique, il est son « Référent ».

Si l'Adhérent est une personne morale :

- Avec un effectif inférieur ou égal 100 salariés/agents, il désignera un référent.
- Avec un effectif supérieur à 100 salariés/agents, il désignera deux référents.

Le rôle de(s) « Référent(s) » est :

- D'être l'/les interlocuteur(s) identifié(s) pour toute communication d'Île-de-France Mobilités avec l'Adhérent ;
- D'avoir les compétences nécessaires sur les caractéristiques du SIDV et des données qui en sont issues, ainsi que sur l'utilisation du « Service d'accès expert », pour garantir la possibilité d'un usage perspicace et raisonné du service par l'Adhérent ;
- D'accompagner les salariés/agents de l'Adhérent qui utilisent le Service d'accès expert, après qu'ils aient consulté le « Guide d'utilisation du service d'accès expert au SIDV » fourni par Île-de-France Mobilités relatif aux données issues du SIDV.

Le/les Référents doivent effectuer la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV » dans les délais précisés ci-dessous.

Trois (3) mois maximum après la notification de la présente Licence, l'adhérent informera Île-de-France Mobilités de son/ses référent(s) en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de l'annexe 1 dûment remplie.

Le(s) Référent(s) effectue(nt) la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV », 3 mois maximum après la notification de la présente Licence. La date de réalisation de la formation sera renseignée dans la copie de l'annexe 1 adressée à Île-de-France Mobilités.

Si l'Adhérent souhaite changer l'identité du(es) Référent(s), il s'engage à en informer par courrier/ courriel Île-de-France Mobilités 15 jours avant l'effectivité de ce changement.

1 mois maximum après l'effectivité de ce changement, l'Adhérent adressera à Île-de-France Mobilités une copie de l'annexe 1 mise à jour. Le nouveau Référent effectuera la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV », 3 mois maximum après l'effectivité de ce changement.

Île-de-France Mobilités fournit à l'Adhérent un manuel sur les données issues du SIDV et l'utilisation du Service, le « Guide d'utilisation du service d'accès expert au SIDV ».

Les agents/salariés de l'Adhérent autre que le/les référent(s) qui utiliseront le Service d'accès expert doivent :

- Au préalable, consulter le guide fourni par Île-de-France Mobilités relatif aux données issues du SIDV et à l'utilisation du « Service d'accès expert »,
- Bénéficier d'un accompagnement initial par un « Référent »,
- Pouvoir, à leur demande, bénéficier du support d'un « Référent »,
- Respecter les conditions d'utilisation du Service d'accès expert, telles que prévues dans la présente Licence.

Article 7 – Support technique

En heure ouvrées, l'Adhérent pourra contacter Île-de-France Mobilités par courriel en utilisant l'adresse générique suivante : acces-expert-sidv@iledefrance-mobilites.fr

- 1) En cas de problème technique, il faut préciser les informations suivantes dans le corps du message :

Objet : Île-de-France Mobilités \ Accès expert SIDV- Incident Contenu

:

CLIENT :

Description de l'incident :

- 2) Dans les autres cas, il faut préciser les informations suivantes dans le corps du message : Objet : la question suivie par « Île-de-France Mobilités \ Accès expert SIDV –autre

Article 8 – Responsabilités - Garanties

Île-de-France Mobilités s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés pour fournir le Service d'accès expert selon les modalités convenues dans la présente Licence et en assume la responsabilité vis-à-vis de l'Adhérent.

En aucun cas, la responsabilité d'Île-de-France Mobilités ne pourra être engagée au titre d'un dommage indirect ou imprévisible pouvant résulter de l'utilisation de l'Accès expert par l'Adhérent. Île-de-France Mobilités ne pourra également être tenu responsable d'un niveau de disponibilité dégradé du fait d'une mauvaise utilisation ou de requêtes mal formulées.

En cas de dysfonctionnement observé sur le Service d'accès expert, Île-de-France Mobilités fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service, ainsi qu'à tenir informé le plus régulièrement possible l'Adhérent de l'évolution de la situation.

Île-de-France Mobilités peut opérer des opérations de maintenance corrective qui permettent de maintenir la fourniture du Service d'accès expert pendant toute la durée du contrat. Île-de-France Mobilités s'engage à informer, chaque fois que possible, l'Adhérent sur ces opérations de maintenance planifiées.

Île-de-France Mobilités pourra fermer exceptionnellement l'accès à son Service d'accès expert afin d'assurer la maintenance du matériel et/ou des logiciels et des infrastructures. Dans la mesure du possible, toute interruption ne devrait pas être supérieure à 2 heures et devraient avoir lieu entre 19 heures et 9 heures du matin.

L'Adhérent s'engage à utiliser le Service d'accès expert dans les conditions prévues par la présente Licence et ses annexes.

L'Adhérent diffuse les Données accessibles ou obtenues via le Service d'accès expert d'Île-de-France Mobilités sous sa seule et exclusive responsabilité et à ses risques et périls, sans que d'aucune manière Île-de-France Mobilités ne soit responsable vis-à-vis des tiers de cette utilisation.

Île-de-France Mobilités ne garantit pas l'adéquation du Service d'accès expert et des Données aux besoins propres de l'Adhérent.

L'Adhérent a été informé que les erreurs, inexactitudes ou omissions ne peuvent être totalement exclues, et Île-de-France Mobilités ne saurait en être tenu responsable, notamment lorsque ces erreurs, inexactitudes ou omissions résultent de ceux qui lui transmettent les Données.

L'Adhérent prendra toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables générées par l'utilisation du Service d'accès expert.

Article 9 – Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de la présente convention, les Parties peuvent accéder et traiter des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles »). A ce titre, les Parties s'engagent à traiter ces Données Personnelles conformément aux dispositions des Lois de Protection des Données personnelles.

Les Parties s'engagent à respecter, en leur qualité de Responsable de traitement, toutes les obligations résultant des dispositions de : i) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002 (et de toutes modifications qui pourraient y être apportées), (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application (iii) toute législation ayant pour objet de transposer ces directives ou prise en application de ce Règlement, (iii) toute législation ou réglementation relative à la protection des données applicable pendant la durée du Consortium, (ci-après «Lois de Protection des Données Personnelles»).

Chaque Partie comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des informations confidentielles et veille à ce titre à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

La CNIL est l'autorité de contrôle compétente s'agissant des traitements des Données Personnelles dans les conditions prévues par la Loi de Protection de Données Personnelles. Cette autorité est appelée *Autorité chef de file*.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée du contrat d'adhésion

La Licence est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités à l'Adhérent. Si l'Adhérent souhaite continuer à bénéficier de l'accès expert à l'expiration de cette période, il devra en faire la demande préalable et écrite à Île-de-France Mobilités au moins 60 jours avant l'expiration de la durée contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les Parties se rencontreront afin d'envisager ensemble les modalités de conclusion d'un nouveau contrat.

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme ou résiliation), l'Adhérent devra cesser d'utiliser l'accès expert dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où Île-de-France Mobilités déciderait de ne pas renouveler le contrat, aucun droit à réparation ne serait dû à l'Adhérent.

Article 11 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Licence, l'autre Partie sera autorisée, 15 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, ou immédiatement en cas de manquement non réparable, à résilier la Licence de plein droit, sans formalités judiciaires, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Licence sera automatiquement résiliée en cas de mise en redressement judiciaire de l'Adhérent, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite de la Licence.

D'un commun accord, les Parties peuvent, en outre, résilier la présente Licence par avenant.

Article 12 - Assurance

Pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application de la Licence, l'Adhérent s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et dès la signature de la Licence, il s'engage à fournir à Île-de-France Mobilités, sur simple demande de ce dernier, une attestation d'assurance précisant les capitaux garantis.

Île-de-France Mobilités a souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, afin de couvrir sa responsabilité civile, notamment au titre des obligations de la présente convention. Sur demande de l'Adhérent, Île-de-France Mobilités s'engage à lui fournir une attestation d'assurance.

Article 13 - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que l'exécution de la Licence peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie. Chaque Partie prend donc l'engagement et se porte fort pour son personnel du respect de l'obligation de ne communiquer à quiconque, soit directement, soit indirectement, les renseignements, informations ou documents, identifiés comme confidentiels, recueillis à l'occasion de l'exécution de la Licence ou à l'occasion d'échanges ou de visites précédant la conclusion de la Licence.

La présente obligation de confidentialité survivra pendant une durée de 5 ans à compter de l'expiration de la Licence. En outre, dès l'échéance ou la résiliation de la Licence, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents communiqués, soit assurer l'autre Partie de la destruction de ces informations.

Article 14 - Divers

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de la Licence ne saurait intervenir tacitement. Pour être opposable à une Partie, une renonciation doit avoir été formulée par écrit. Une telle renonciation ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Dans le cas où l'une des clauses de la Licence serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité ou la poursuite de la Licence dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature de la Licence. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

Article 15 - Loi applicable - Litiges

La Licence est soumise au droit français.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont tranchés par les tribunaux compétents de Paris.

En deux exemplaires originaux,

<p>Île-de-France Mobilités Représentée par Laurent PROBST, En qualité de Directeur Général</p> <p>Date de signature :</p>	<p>L'Adhérent Représenté par</p> <p>Le Directeur des transports</p>  <p>Christophe BIZIERE</p> <p>Date de signature :</p>
--	--

ANNEXE 1 : Caractéristiques propres à l'Adhérent pour l'utilisation du service d'accès expert au SIDV
--

Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département – 77010 –Melun Cedex, SIRET n° 227 700 010 000 19, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021, ci-après désigné «le Département».

Statut de l'Adhérent :

- Personne physique (1 Référent)
- Personne morale ayant un effectif inférieur ou égal à 100 (1 Référent)
- Personne morale ayant un effectif supérieur à 100 (2 Référents)

Identité, coordonnées et formation du/des Référent(s).**Référent 1** Direction des TransportsPrénom et nom : **Steven FLANDRE**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale);Chef du Service des Transports des Personnes Agées et Handicapées

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 78 29

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : steven.flandre@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16

Référent 2Prénom et nom : **Youssef WADIH**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale);Chef du Service Transport de voyageurs

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 72 55

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : youssef.wadih@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.64

Référent 3Prénom et nom : **Marie Akpéné AKI TSOMANA**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale);Chargée d'études Transports

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 78 82

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : marie-akpene.aki-tsomana@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.109

Référent 4

Prénom et nom : **Hassan JEFFALI**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Chargé d'études Transports

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 78 45

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : hassan.jeffali@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.94

Référent 5

Prénom et nom : **Odette CIBA**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Cheffe du Bureau Améthyste

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 72 10

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : odette.ciba@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.91

Capacité en termes de nombre de connexions simultanées :

Si l'Adhérent est une personne physique, il est son « Référent » : 1 accès

Si l'Adhérent est une personne morale :

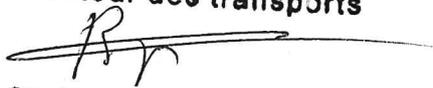
- Avec un effectif inférieur ou égal 100 salariés/agents, il désignera un référent : 2 accès
 - Avec un effectif supérieur à 100 salariés/agents, il désignera deux référents : 5 accès
- L'Adhérent certifie que le(s) Référent(s), listé(s) ci-dessus, a (ont) effectué(s) la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV » dans les délais tels que prévus dans le contrat d'adhésion au service d'accès expert aux données du SIDV signé le 20 octobre 2023.

La date à laquelle les Référents ont suivi la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du service d'accès expert, est la suivante : le 14 mars 2023.

- Référent 1 : Steven FLANDRE
- Référent 2 : Youssef WADIH

Fait à Melun, le

Signature de l'Adhérent **Le Directeur des transports**


Christophe BIZIERE

<https://acces-sidv.iledefrance-mobilites.fr/ibmcognos/bi/>

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-146**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD34a du PR 5+0171 au PR 5+0794, sur le territoire de Vaires-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 12/09/2024,

Vu l'avis du Commissariat de police de Noisiel en date du 11/09/2024,

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que dans le cadre du chantier de PARIS2024, suite des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, l'utilisation du nouvel accès à l'Île de Loisirs de Vaires-Torcy depuis la RD34a sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD34a PR 5+0171 au PR 5+0794, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 13/09/2024 au 31/10/2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD34a PR 5+0171 au PR 5+0794, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Les restrictions de circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est soumise à une limitation de vitesse de 50Km/h sur la RD 34a, du PR 5+0171 au PR 5+0794
- La circulation est soumise à une interdiction de dépassement sur la RD 34a, du PR 5+0171 au PR 5+0794
- L'accès pour l'Île de Loisirs de Vaires-Torcy au PR 5+0379 est soumis à une interdiction de mouvement tourne à gauche en sortie direction de Chelles

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de PARIS2024, représenté par l'entreprise SIGNATURE, M. Paul LEGAY Chef de centre, joignable au 01 41 11 89 90 – 06 03 06 05 97.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD34a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vaires-Sur-Marne
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 12/09/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-260**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Favières en date du 23/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Villeneuve-Saint-Denis, en date du 23/05/2024
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, en date du 23/0/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 18 septembre 2024 au 28 septembre 2024, la circulation est réglementée sur RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent 24h sur 24h.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 19+0228 au PR 20+0932,
- Une déviation est mise en place via les RD 21^{E1} et RD 21.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD10.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Favières,
- le Maire de Villeneuve-Saint-Denis
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 30/07/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-281**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du giratoire des Carriers du PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Torcy en date du 03/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vaires-sur-Marne en date du 03/09/2024,
- Vu** l'avis du représentant de la CAPVM en date du 05/09/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Noisiel en date du 04/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Chelles en date du 02/09/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que la réfection de l'étanchéité de l'ouvrage de la Marne sur la RD 34a nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 16 septembre 2024 au 29 novembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 34a, du giratoire des Carriers du PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy. La section située en agglomération du PR 6+0157 au PR 6+0439 fait l'objet d'un arrêté communal de Torcy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- Du PR 6+0302 au PR 5+1368, dans le sens sud-nord (PR décroissants) la voie est interdite à la circulation et réservée aux entreprises chargées des travaux de démolition du séparateur

- béton, de rabotage de la chaussée, d'étanchéité de l'ouvrage, d'élargissement de trottoirs et de réfection de couche de roulement,
- Dans le sens nord-sud (PR croissants), la circulation de tous les usagers se fait sur 1 voie de circulation au lieu de 2 voies, afin de permettre le basculement de la circulation du sens sud-nord,
 - Dans le sens sud-nord (PR décroissants), la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 6+0157 au PR 5+1410 et à 30km/h du PR 5+1410 au PR 5+1326,
 - Dans le sens nord-sud (PR croissants), la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 5+1326 au PR 6+0157.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier départemental de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 34a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Torcy,
- le Maire de Vaires-sur-Marne,
- le représentant de la CAPVM,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

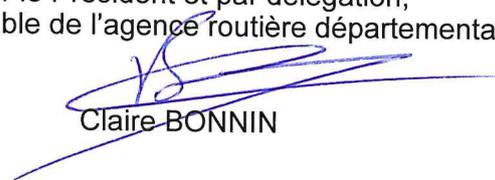
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 10/09/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-283**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 10/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au service des Transports Exceptionnels en date du 03/09/2024,
- Vu** la demande d'avis à la gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 11/09/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un demi-échangeur sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du lundi 16 septembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

Phase 0 : du 16 au 19 septembre 2024 inclus (mise en place du balisage), la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000 dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation des bandes d'arrêts d'urgence pour mise en place de la signalisation temporaire horizontale et verticale,

- Neutralisation des voies de droite avec pour chacune d'entre elle : deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone chantier. Pose des K5c sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone de chantier,
- Neutralisation des voies de gauche avec pour chacune d'entre elle : la réalisation de la bande continue en peinture jaune et la pose d'un AK5 et d'un B14 « 90 km/h » à 200 mètres du biseau.

Phase 1 : du 20 septembre au 7 janvier 2025 inclus (flan terrassement bretelles d'entrée et de sortie), la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000 :

Sens Paris-Provence

- Neutralisation de la voie de gauche : deux FLR pour pose d'un AK5 en TPC à 800 mètres du biseau en K5c, d'un KD10a et KM1 à 600 mètres du biseau, d'un B14 « 90km/h » couplé à un B3 à 400 mètres du biseau puis d'un KD10a, d'un KM1 et d'un B14 « 70km/h » à 200 mètres du biseau,
- Neutralisation de la voie de droite : deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier. Réalisation d'une zone tampon avec des K5c sur 50 mètres puis d'un biseau de 150 mètres en K5c pour la réduction de voie couplé de 3 B21.
- BAU : pose d'un KD10 et KM1 à 200 mètres du biseau, d'un B14 « 90km/h » et d'un B3 à 400 mètres du biseau. Mise en place d'un KD10 et d'un KM1 à 600 mètres du biseau puis d'un AK5 à 800 mètres du biseau. Pose d'un B31 à 50 mètres après la fin de la zone chantier.

Sens Province-Paris

- Neutralisation de la voie de gauche : deux FLR pour pose d'un AK5 en TPC à 800 mètres du biseau en K5c, d'un KD10a et KM1 à 600 mètres du biseau, d'un B14 « 70km/h » couplé à un B3 à 400 mètres du biseau puis d'un KD10a, d'un KM1 à 200 mètres du biseau,
- Neutralisation de la voie de droite : deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,
- Réalisation d'une zone tampon sur la voie de droite avec des K5c sur 50 mètres puis d'un biseau de 150 mètres en K5c. Pose d'un AK5 à 200 mètres du biseau puis d'un second biseau au niveau de la bretelle d'insertion existante.

Phase 3 : du 3 décembre 2024 au 31 mars 2025 inclus (Flan terrassement – travaux d'interface RD1004), la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000 :

Sens Paris-Provence

- Balisage de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,
- Neutralisation de la BAU au niveau de la bretelle de sortie avec des SMV, réalisation d'un zone tampon avec des K5c sur 50 mètres puis d'un biseau de 50 mètres en K5c. Pose d'un AK5 à 200 mètres du biseau,
- Balisage de la voie de gauche avec deux FLR.

Sens Province-Paris

- Balisage de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,
- Balisage de la voie de gauche avec deux FLR.

Phase 4 : le 31 mars 2025, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 10+0000 au PR 13+0000 :

Sens Paris-Province

- Neutralisation de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,

Sens Province-Paris

- Neutralisation de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SRB. Astreinte joignable au 06.25.69.26.97

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 1004.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 11 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-284**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 228, du PR 12+0631 au PR 17+0055, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Giremoutiers en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie en date du 30/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Pommeuse en date du 30/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Mouroux en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Guérard en date du 30/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Coulommiers en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 31/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2024-00102 en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation d'un tournage de film, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 228, du PR 12+0631 au PR 17+0055, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le lundi 23 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 228, du PR 12+0631 au PR 17+0055, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 17h00 à 20h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 228, du PR 12+0631 au PR 17+0055,
- Une déviation est mise en place via les RD 15, 934 et 44.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'équipe de tournage, représentée par Madame Chloé DAGONET, joignable au 06.61.92.40.76.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 228.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Maisonscelles-en-Brie,
- le Maire de Giremoutiers,
- le Maire de Pommeuse,
- le Maire de Mouroux,
- le Maire de Guérard,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 10 septembre 2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence de Coulommiers



Catherine TORRES,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-297**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 8+0969 au PR 9+0000, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 26+0100, sur la RD 120e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Dormelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Dormelles en date du 28/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez le Bocage en date du 28/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00116/DGR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que l'organisation de la course de caisses à savon, sur le territoire de la commune de Dormelles, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 22, du PR 8+0969 au PR 9+0000, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 26+0100, sur la RD 120e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le samedi 14 septembre 2024, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 20h00), la circulation est réglementée sur la RD 22, du PR 8+0969 au PR 9+0000, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 26+0100, sur la RD 120e, du PR 0+0000 au PR 0+0300, sur le territoire de la commune de Dormelles.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 22, du PR 8+0969 au PR 9+0000,
 - Sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 26+0100,
 - Sur la RD 120e, du PR 0+0000 au PR 0+0300,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du comité des fêtes de Dormelles représentée par Monsieur Dominique GAULON, joignable au 07.77.75.27.72.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 22, 120 et 120e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Dormelles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant du comité des fêtes en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 10 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par Intérim,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-298**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-290 réglementant temporairement la circulation sur la RD 49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Fontaine-Fourches en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 02/09/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « *la 32^{ème} édition des 24 heures tout terrain* », sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2024-290.

Article 2

Du 13 septembre 2024 à partir de 08h00 jusqu'au 16 septembre 2024 à 08h00, la circulation est réglementée sur la RD 49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- le stationnement est interdit, du PR 0+0085 au PR 1+0490,
- la vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 0+ 0590 au PR 1+0085,
- la vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération FFSA, représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 49j.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontaine-Fourches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 11 septembre 2024

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-299**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 du PR 6+0980 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-le-Petite et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le récépissé de la Sous-Préfecture de Provins en date du 27/08/2024,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Challenge du CIF Dames Open Access », sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78 du PR 6+0980 au PR 9+0830 afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 15 septembre 2024, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 11h30), la circulation est réglementée sur la RD78 du PR 6+0980 au PR 9+0830 sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens opposés de la course, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 78 PR 6+0980 au PR 9+0830 sauf aux véhicules de l'organisation de la manifestation, forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « LAGNY PONTCARRÉ CYCLISME », représentée par Monsieur Guillaume LIENARD joignable au 06.27.30.38.11.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- le Maire de Soisy-Bouy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

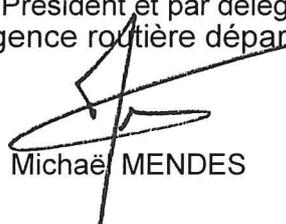
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 11/09/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - DAIS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 091 783,81 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 031 940,44 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 238 556,61 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 362 280,86 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 362 280,86 €
Reprise de résultats	-539 987,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 862 419,12 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2024 pour l'établissement ADSEA77 - DAIS situé à 11 avenue Thiers - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
39,25 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
229,02 €

- Semi-Autonomie/Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
79,29 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2025 est fixé à :

43,53 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2025 est fixé à :

264,50 €

- Le tarif moyen du service Semi-Autonomie/Autonomie pour l'année 2025 est fixé à :

93,63 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe de la Protection de l'Enfance et des
Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-2024-DPEF-066-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024



**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-066**
Portant tarification journalière
De l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/09/2024.

Melun, le **03 SEP. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1^{er} aout 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 9 août 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - DAIS - DESPATYS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 915,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	559 080,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 600,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	927 595,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	927 595,00 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	927 595,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2024 pour l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS situé à 11 avenue Thiers - 77000 Melun, est fixé à :

- Mise à l'abri

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
48,96 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Mise à l'abri pour l'année 2025 est fixé à :

56,32 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe de la Protection de l'Enfance et des
Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-2024-048-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/048/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Villeparisis Berceau des Rois » à Villeparisis »

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Villeparisis par arrêté n°20-04621 en date du 12 août 2020 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/013 portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Villeparisis Berceau des Rois » située à Villeparisis, en date du 22 février 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 25 juillet 2024, présentés par la société **SARL BDR 77 Villeparisis**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Villeparisis Berceau des Rois** », situé **72 rue Jean Jaurès à Villeparisis (77273)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/013 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée « **Villeparisis Berceau des Rois** », située **72 rue Jean Jaurès à Villeparisis (77273)** gérée par la société SARL BDR 77 Villeparisis dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **3 mois ½** jusqu'à **3 ans ½** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- d'assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Amel AOUSET**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Villeparisis, à la SARL BDR 77 Villeparisis, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

17 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-2024-049-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/049/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Mini Choux » à Grisy-Suisnes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable donné par le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, par courrier reçu le 12 avril 2023, relatif à la création de l'établissement « Les Mini Choux», situé à Grisy-Suisnes, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité n°19825776 d'un établissement recevant du public de catégorie 5, en date du 9 septembre 2024 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 27 août 2024 présenté par la société **SAS les Mini-Choux**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «Les Mini-Choux», situé **6 allée des Noisetiers à Grisy-Suisnes (77166)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **06 septembre 2024**.

A R R E T E

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les Mini-Choux**» située **6 allée des Noisetiers à Grisy-Suisnes (77166)**, gérée par la société **SAS Les Mini-Choux** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **7 octobre 2024** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- d'assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Mélanie DELELIS**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'infirmier, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à **raison de 0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

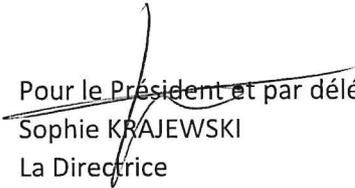
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Grisy-Suisnes, à la société SAS Micro-crèche Les Mini Choux, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 SEP. 2024**


Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.